

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE AGGLO MURETAIN (ex SIVOM)

8 bis avenue Vincent Auriol
CS 40029
31600 Muret

Références : 2025/0250
Code AIOT : 0006808370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE AGGLO MURETAIN (ex SIVOM) implanté Les Aulières 31470 Saint-Lys. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite était réalisée à la fois dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées et d'une action régionale relative à la prévention des incendies dans les installations de tri, transit et regroupement de déchets.
A ce titre, elle a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE AGGLO MURETAIN (ex SIVOM)
- Les Aulières 31470 Saint-Lys
- Code AIOT : 0006808370
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de transit de déchets ménagers était autorisée par AP du 04/04/1995, modifié par AP du 13/07/2021.

Cet AP autorisait également sur le même site une déchetterie (AIOT n° 6808415).

A la demande de l'exploitant, un APC en date du 26/06/2019 a abrogé ces deux AP, la déchetterie étant désormais soumise au régime de l'enregistrement pour les déchets non dangereux et déclaration pour les déchets dangereux. L'installation de transit n'était pas reprise dans cet APC, donc elle n'était plus autorisée à cette date.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier que les installations de transit n'étaient effectivement plus exploitées, seule restant sur le site la déchetterie (AIOT n°68.0415)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
Rubrique 2516 :
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³ : E 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ : D
Constats : L'installation de transit de déchets ménagers était autorisée par AP du 04/04/1995, modifié par AP du 13/07/2021.

Cet AP autorisait également sur le même site une déchetterie (AIOT n° 6808415). A la demande de l'exploitant, un APC en date du 26/06/2019 a abrogé ces deux AP, la déchetterie étant désormais soumise au régime de l'enregistrement pour les déchets non dangereux et déclaration pour les déchets dangereux. L'installation de transit n'était pas reprise dans cet APC, donc elle n'était plus autorisée à cette date.

L'inspection a permis de vérifier que les installations de transit de déchets ménagers n'étaient effectivement plus exploitées, le regroupement étant désormais réalisé sur un autre site.

Type de suites proposées : Sans suite